

## CUMUL DE FAUTE ET RESPONSABILITÉS EN DA

Par **soso33303**, le **19/03/2015** à **18:22**

Bonjour à tous,

Je n'arrive pas à réaliser le commentaire d'un arrêt rendu par la CAA sur le cumul de faute et des responsabilités en droit administratif n'ayant pas le cours correspondant (donc la jurisprudence) à part dans les livres, qui restent difficile à comprendre.

J'aurais donc besoin d'aide concernant la portée de l'arrêt ainsi que pour l'élaboration de mon plan.

L'arrêt concerne un agent travaillant pour une caisse d'école qui a procédé à des achats de matériels informatiques auprès d'une société X en usant de documents falsifiés, prétendant agir pour la caisse d'école pour laquelle il travaille.

La cour administrative d'appel dans son arrêt relève qu'il a commis une faute personnelle, mais que la caisse d'école en a également commise une dans la mesure où elle ne pouvait pas ignorer ces opérations frauduleuses à compter d'un certain moment, il y a donc aussi une faute de service qui engage la responsabilité de la caisse (la responsabilité de l'administration).

L'agent a été condamné au correctionnel pour faux, usage de faux et escroquerie au préjudice de la société X.  
La caisse d'école par la CAA.

De plus, la manière dont la société X (étant un professionnel averti) victime des opérations a répondu sans aucune précaution a été jugée constitutive d'une légèreté fautive de nature à exonérer pour moitié la caisse d'école.

\*Sachant que le thème à traiter est le cumul des responsabilités j'aurais aimé savoir si dans le plan il faut traiter de la partie sur la faute légère commise par la société X de matériel informatique ?

\*j'aurais également aimé savoir ce que veut dire : "la caisse d'école sera subrogée dans les droits de la société X (informatique) détenus sur la personne de M. (l'agent) d'une somme de..." ?????

sachant que juste avant la cour administrative d'appel dit que :

- le jugement de première instance qui condamne la caisse d'école à payer tous les frais du préjudice causé à la société X est annulé
- et que la caisse de l'école est condamnée à verser à la société X moitié moins que la somme

initialement prévue par le TA.

\*Enfin, j'aimerais des avis sur mon plan :

I} [s]La responsabilité personnelle de l'agent et administrative de la caisse d'école reconnue par la CAA.[/s]

A) Le rappel des conditions engageant la faute personnelle de l'agent.

B) La responsabilité de l'administration imputable à la commission d'une faute de service.

II}[s] L'application du cumul des responsabilités [/s]

A) La condamnation de la caisse d'école en réparation du préjudice commis par son agent.  
(application Anguet)

B) ????? Une exonération partielle possible des dépens suite à la faute légère commise par la victime. ??

Merci par avance à ceux qui pourront m'aider :)